CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.918 du 25 octobre 2002

A.91.699/VIII-2802

En cause : **DEGREVE** Gauthier,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 11 mai 2000 par Gauthier DEGREVE qui demande l'annulation de la délibération du 24 février 2000 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi présente au gouverneur de la province du Hainaut sa double liste de candidats aux emplois correspondant au grade de commissaire adjoint de police;

Vu l'arrêt n° 107.384 du 5 juin 2002 qui suspend l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^bis^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 107.384 du 5 juin 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision attaquée; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 19 juin 2002; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé la délibération du 24 février 2000 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi présente au gouverneur de la province du Hainaut sa double liste de candidats aux emplois correspondant au grade de commissaire adjoint de police.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.